



RELATIVEMENT à la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, telle qu'elle est modifiée, en particulier les articles 392.4 et 407.1,

ET RELATIVEMENT à Mohammad Ismail

ORDONNANCE DE REFUS DE RENOUVELLEMENT DE PERMIS

Le 4 juin 2014, Mohammad Ismail (ci-après « M. Ismail ») a présenté une demande en ligne pour renouveler son permis d'agent d'assurance-vie et d'assurance contre les accidents et la maladie (n° 04083315) aux termes de la *Loi*.

Le 29 mai 2015, le surintendant des services financiers (ci-après le « surintendant ») a publié un avis d'intention (ci-après l'« avis ») de refuser de renouveler le permis de M. Ismail.

Le greffier du Tribunal a confirmé qu'aucune demande d'audience n'a été présentée par M. Ismail.

Le paragraphe 407.1(7) de la *Loi* stipule que le surintendant peut donner suite à son intention de refuser de renouveler un permis si aucune audience n'est demandée.

ORDONNANCE

La demande de renouvellement de permis d'agent d'assurance-vie et d'assurance contre les accidents et la maladie de Mohammad Ismail est par les présentes rejetée.

FAIT à Toronto (Ontario), le 31 juillet 2015

Shonna Neil
Directrice, Direction des permis

en vertu des pouvoirs délégués par :
le surintendant des services financiers